



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mo
bi



08043231

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Tournai, le

10 MARS 2008

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/03/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"AGIR ENSEMBLE"**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue Saint-Pierre n°52 à 7700 Mouscron

N° d'entreprise 0430.829.656

Objet de l'acte : **Modification des Statuts - modification du siège social et désignation du conseil d'administration**

1. Modifications des statuts et du siège social

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2007

Conformément à l'article 10 des statuts, l'assemblée générale décide à l'unanimité des membres présents de remplacer les statuts existants par de nouveaux statuts et de transférer le siège social à l'adresse suivante : 7500 Tournai, Avenue des Etats-Unis 10 bte 1

Il est ainsi arrêté les statuts suivants conformément à la loi du 27 juin 1921

TITRE I Dénomination – siège social – objet – durée

Article 1er

La dénomination de l'association sans but lucratif est : « Agir Ensemble ».

Article 2

Le siège de l'association est fixé à 7500 Tournai, arrondissement judiciaire de Tournai, Avenue des Etats-Unis 10, boîte 1. L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit de Belgique par décision du conseil d'administration.

Seule l'assemblée générale est compétente pour transférer le siège social

Article 3

L'association « Agir Ensemble » a pour but d'organiser un ensemble de formations et d'activités pratiques ou théoriques mais non astreignantes visant à apporter à nos concitoyens, plus particulièrement les travailleurs, les personnes à la recherche d'un emploi et les jeunes, de meilleures connaissances ou de meilleures approches de l'emploi ou de la vie en société

Pour remplir correctement et aux mieux le rôle que les membres de l'association lui ont assigné, l'a.s.b.l. pourra s'entourer de diverses compétences dont elle aurait besoin.

L'association pourra faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II : Membres

Article 5

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Le nombre d'associés doit être de trois personnes au minimum et sans aucune limite pour le maximum

Article 6.

L'admission de nouveaux membres est de la compétence exclusive du conseil d'administration, qui statue sans appel

Les démissions et exclusions d'associés sont régies par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921

Article 7

Le conseil d'administration fixera le montant de la cotisation à payer chaque année et le proposera à l'assemblée générale dans le budget annuel

Le montant de la cotisation ne peut dépasser une somme de cinquante euros (50 €). Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de novembre 2007

L'associé qui se fera membre dans le courant d'une année sociale, payera pour l'année en cours une cotisation proportionnelle aux mois restant à courir

Article 8

Les associés sont libres de se retirer de l'association à tout moment, ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste adressée au conseil d'administration

Article 9.

Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité générale des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire

Titre III Assemblée Générale

Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a les pouvoirs les plus étendus lui attribués par la loi

Elle a seule, le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, de nommer, révoquer et fixer la rémunération éventuelle des commissaires, d'accepter leur démission et de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, d'approuver les comptes annuels, de décider de dissoudre l'Association, d'exclure un membre et de décider de transformer l'Association en société à finalité sociale

Article 11.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de mai

L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des associés en fait la demande. Elle peut être, en outre, convoquée par le conseil d'administration lorsque l'intérêt l'exige

Toute assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, et ce aux jour et heure indiqués

Article 12

Les convocations sont faites par le conseil d'administration, par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toute proposition, signée d'un nombre de membre égal à la moitié de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Article 13

Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, par procuration écrite, pourvu que celui-ci soit associé lui-même. Chaque membre ne peut être mandaté, par écrit, qu'une seule fois par réunion.

Article 14

L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions seront prises à la simple majorité des voix émises, en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts, exclusion d'associés ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Article 16

L'association est gérée par un conseil d'administration de trois membres au moins, tous associés, nommés pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocables par elle à la simple majorité des voix. Ils sont rééligibles. Les mandats des sortants prennent fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

Article 17

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Article 18

Le conseil élit, parmi ses membres un Président, un secrétaire, un trésorier et l'administrateur-délégué ainsi que le cas échéant un ou plusieurs vice-présidents.

La fonction de Président peut être cumulée avec celle de secrétaire, trésorier ou administrateur-délégué.

Article 19

Le conseil d'administration se réunit sur convocation. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le nombre de présents n'atteint pas la moitié des membres, une seconde réunion sera convoquée dans les huit jours avec le même ordre du jour.

Le conseil d'administration délibérera alors valablement quel que soit le nombre de présences.

Les décisions se prennent à la simple majorité des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux.

Article 20

Le conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises; contracter tous emprunts avec ou sans garantie; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances avec stipulation de voie parée; renoncer à tous droits obligationnels ou réels ainsi que toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre

Acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles, accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association restent de la compétence de l'assemblée générale

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations

Article 21

Le conseil pourra déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion au président ou à un administrateur délégué, dont il fixera les pouvoirs

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Il peut confier à des commissions spéciales, à nommer par lui au sein de l'association, l'étude de certaines questions entrant dans le cadre de l'objet social

IL fixe les rémunérations éventuelles attachées à ces délégations de pouvoirs.

Article 22

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué

Article 23

Sauf délégation de pouvoirs conférée en vertu de l'article 21, les actes qui engagent l'association sont signés par deux membres du conseil d'administration qui n'auront pas à justifier vis-à-vis de tiers des pouvoirs ou autorisation en vertu desquels ils agissent

La correspondance courante, les actes de gestion journalière, les quittances et décharges envers l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pourront ne porter qu'une seule signature, celle du président ou de l'administrateur délégué ou de l'agent délégué à cette fin par le conseil

Article 24

Chaque année, à la date du 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 1985, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui les soumettra à un ou des commissaires aux comptes. Ces derniers sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans

Article 25

La dissolution et la législation de l'association sont réglées par les articles 18 et 22 de la loi du 27 juin 1921

Article 26

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Le solde actif qui pourrait encore être disponible à la dissolution de l'association, sera remis à la Fédération régionale des Syndicats chrétiens des arrondissements d'Ath, Mouscron et Tournai, plus le canton de Lessines (Hainaut occidental)

Article 27

Volet B - Suite

Tous les autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi

-2 Composition du Conseil d'administration

A A l'unanimité des membres présents, l'Assemblée Générale de ce 22 décembre 2007 a nommé au titre d'administrateurs

Monsieur Gérard Christiaens, né le 17 septembre 1945, domicilié à Mouscron, rue du Bornoville n°56

Monsieur André Delhay, né le 1^{er} septembre 1947, domicilié à 7500 Tournai, rue Château l'Abbaye n°13 bte 9

Monsieur Vincent Van Leynseele, né le 1^{er} mars 1973, domicilié à 7700 Mouscron, rue Sainte-Germaine n°213

Madame Yasmine Benabderrahmane, née le 28 janvier 1980, domiciliée a 7501 Orcq, résidence Charles Lelubre n°76

Les administrateurs acceptent

Ils exerceront leur mandat collégalement

B Le conseil d'administration réuni ce 22 décembre 2007 a désigné, conformément à l'article 18 des statuts, en qualité de

1 Président Monsieur Gérard Christiaens domicilié à Mouscron, rue du Bornoville n°56

2 Vice-Président Monsieur André Delhay domicilié à 7500 Tournai, rue Château l'Abbaye n°13 bte 9

3 Secrétaire Monsieur Vincent Van Leynseele, domicilié à 7700 Mouscron, rue Sainte-Germaine n°213

4 Trésorier, Madame Yasmine Benabderrahmane domiciliée à 7501 Orcq, résidence Charles Lelubre n°76

Conformément à l'article 21 des statuts, le conseil d'administration désigne monsieur André Delhay domicilié à 7500 Tournai, rue Château l'Abbaye n°13 bte 9 en qualité d'administrateur-délégué chargé de la gestion journalière ,

Pour extraits conformes,

Gérard Christiaens
Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature